



*Une tête bien faite et un cœur juste  
font toujours une remarquable  
association.*

# Charte alternaVet

Déontologie & contexte  
évolutif

©alternaVet – Septembre 2015

## Table des matières

Table des matières .....	1
Charte alternaVet .....	2
Préambule .....	2
Article 1 - Définition.....	2
Article 2 - Déontologie .....	2
Article 3 – Consultation .....	2
Article 4 – Cas référés .....	3
4.1 – Définition du cas référé .....	3
4.2 – Informations sur le cas référé .....	3
Article 5 – Traitement & Suivi médical .....	4
Article 6 – Urgences .....	4
Article 7 – Information.....	4
Article 8 – Communication .....	5
Article 9 – Séminaires & conférences .....	5
Article 10 - Formations qualifiantes reconnues.....	5
Article 11 - Label .....	6
11.1 – Membre alternaVet .....	6
11.2 – Non-membre alternaVet.....	6
Article 12 – Fonctionnement & révision de la charte .....	7
Annexe 1 .....	8
Formulaire de référé.....	8
Annexe 2 .....	9
Formations éligibles.....	9
1. Médecine vétérinaire ostéopathique .....	9
2. Médecine traditionnelle chinoise vétérinaire/Acupuncture vétérinaire .....	9
3. Physiothérapie vétérinaire/médecine manuelle vétérinaire .....	10
4. Pharmacopée complémentaire.....	10
4.1. Phytothérapie/aromathérapie.....	10
4.2. Homéopathie .....	10
Annexe 3 .....	11
Code de déontologie vétérinaire 2015 .....	11

# Charte alternaVet

---

## Préambule

La Charte alternaVet est à la fois pédagogique et didactique.

La Charte alternaVet traduit la volonté d'optimisation des relations entre les vétérinaires et leurs consœurs/confrères formés et investis en médecines complémentaires.

Les vétérinaires confrontés à la nécessité de référer un patient vers un(e) consœur/confrère alternaVet sont invités à consulter cette charte.

Ils disposent aussi d'outils en ligne (site internet) pour établir des relations interactives avec le Groupe de Travail alternaVet. Ils peuvent poser leurs questions et exprimer leurs préoccupations en toute confiance.

alternaVet prône l'accompagnement et la formation de ses consœurs/confrères.

C'est dans un climat d'échanges confraternels convivial que les soins les mieux adaptés seront dispensés aux patients. Par l'information mutuelle, des synergies peuvent se développer. La collaboration et la solidarité se conjuguent au quotidien.

Chaque membre alternaVet, signataire de la Charte, applique ces préceptes dans ses domaines de compétences, dans son domaine d'expertise. L'association de compétences complémentaires est encouragée.

## Article 1 - Définition

La Charte alternaVet est destinée à définir le code de bonnes pratiques mutuelles en médecines complémentaires.

Les médecins vétérinaires formés et investis en médecines complémentaires peuvent intervenir sur un même patient dans un esprit d'optimisation de la solution thérapeutique recherchée.

Par extension, la Charte alternaVet s'applique à la relation tripartite, typique d'une situation de référé : vétérinaire référant – patient/propriétaire de l'animal – vétérinaire consultant.

Cette charte a été validée par le Conseil d'Administration de l'UPV, les responsables des différentes sections, le collège des membres du Groupe de Travail alternaVet.

Elle est diffusée publiquement sur le site internet d'alternaVet ([www.alternavet.be](http://www.alternavet.be)) sous format pdf.

## Article 2 - Déontologie

Les médecins vétérinaires formés et investis en médecines complémentaires veulent faire connaître leurs disciplines.

Ils s'engagent auprès de leurs confrères et de leurs clients potentiels à les informer, à assurer un rôle éducatif et partager leurs expériences.

Ils confirment leur irrévocable engagement envers la santé animale dans le respect du code de déontologie vétérinaire.

## Article 3 – Consultation

Le terme de consultation non référée s'applique à toute consultation dont l'initiative appartient seule au propriétaire de l'animal.

Le dossier de l'animal comporte obligatoirement ses identifiants (numéro de puce), le nom du vétérinaire traitant et ses coordonnées complètes. Les informations relatives au vétérinaire traitant sont fournies par le propriétaire de l'animal.

Le vétérinaire traitant est informé de la consultation et de ses conclusions sauf en cas de refus explicite du propriétaire.

Le compte-rendu de visite est adressé au vétérinaire traitant et au propriétaire de l'animal (sauf exclusion mentionnée précédemment).

## Article 4 – Cas référés

### 4.1 – Définition du cas référé

Tout vétérinaire praticien désirant référer un cas s'engage à adresser un formulaire de référé dûment rempli précisant les conditions du référé.

(Exemple de formulaire de référé en Annexe 1).

Ce vétérinaire praticien est dès lors assimilé au vétérinaire référant es qualité.

- La rédaction du formulaire de référé définit la notion de cas référé et implique dès lors l'engagement du vétérinaire en médecines complémentaires au service du vétérinaire référant. Ce document précise les souhaits du vétérinaire en termes de d'examen et de traitement. En l'absence de ce formulaire, le cas est assimilé à un cas non référé.
- Les cas référés donnent lieu à une prise de rendez-vous spécifique à l'initiative du vétérinaire référant ou sur ses recommandations.
- Les cas référés sont clairement identifiés dans le dossier médical de l'animal.

Le vétérinaire référant s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'examen de l'animal : anamnèse, type, date des examens complémentaires entrepris et résultats ; type, date, posologie des traitements mis en oeuvre et effets observés ; hypothèses diagnostiques éventuelles (notamment celles qui ont été annoncées au client).

Des documents préétablis destinés à faciliter et simplifier la communication des données pertinentes sont proposées à cette intention (Cf. formulaire de référé en Annexe 1).

Ce formulaire est téléchargeable sur les sites d'alternaVet et de l'UPV.

### 4.2 – Informations sur le cas référé

Le vétérinaire consultant s'engage à transmettre au vétérinaire référant les informations concernant le cas dans les meilleurs délais.

- Un contact téléphonique, par sms ou par email, résume les observations du vétérinaire consultant même si, à l'issue de la visite initiale, le diagnostic définitif n'est pas établi. Il l'informe également de la liste des examens complémentaires requis.  
Cette information est toujours transmise dans les 24 heures ouvrables qui suivent la consultation.
- Le confrère est immédiatement avisé en cas d'une décision d'euthanasie ou du décès de l'animal.
- Un rapport écrit récapitulatif complet présentant les conclusions, les résultats des éventuels examens complémentaires, les suites attendues et le pronostic sera transmis sur demande explicite dans les huit jours calendaires après la consultation. Les modalités de contrôle et de suivi seront clairement précisées. Lorsque le suivi est dévolu au vétérinaire référant, il recevra toutes les informations nécessaires.  
Si le vétérinaire consultant en médecines complémentaires est impliqué dans le suivi, le but et le rythme des visites de contrôle seront précisés.

- Dans la mesure du possible, le vétérinaire consultant en médecines complémentaires assure lui-même l'information et les relations avec le vétérinaire référant.

#### Article 5 – Traitement & Suivi médical

Le vétérinaire en médecines complémentaires s'engage à ne pas délivrer de médicaments de confort en dehors du cadre de la prescription inhérente à la consultation réalisée.

Le vétérinaire en médecines complémentaires s'engage à ne pas effectuer d'actes de convenance en dehors du motif initial de la consultation (vaccination, vermifugation...) sauf à la demande expresse du vétérinaire traitant et en accord avec le propriétaire.

#### Article 6 – Urgences

Les urgences sont traitées par les vétérinaires en médecines complémentaires dans leur pratique quotidienne.

Le vétérinaire en charge d'une urgence doit documenter son intervention à l'aide d'une fiche d'urgence stipulant les soins effectués, les symptômes et le diagnostic. Le vétérinaire traitant doit être clairement identifié.

Le vétérinaire traitant est informé le jour-même ou le premier jour ouvrable suivant la garde. En accord avec le propriétaire et si l'état de l'animal le permet, la poursuite des soins et/ou les visites de contrôle sont assurés par le vétérinaire traitant.

Si le vétérinaire traitant ne souhaite pas assurer le suivi et le délègue explicitement au confrère ayant assuré l'urgence, il est alors considéré comme un cas référé tel que défini dans l'article 4 de la présente charte.

#### Article 7 – Information

Le partage des connaissances et l'ouverture au monde sont les clés pour une médecine vétérinaire à l'avenir florissant.

La circulation de l'information entre praticiens est une priorité.

Les médecins vétérinaires formés et investis en médecines complémentaires veulent favoriser les échanges avec leurs consœurs/confrères.

L'essentiel est d'instaurer un niveau d'information élevé pour permettre aux vétérinaires de bénéficier d'une reconnaissance totale de la part de leurs clients.

Le rôle du vétérinaire est de veiller sur la santé animale, d'être garant de la protection et du bien-être animal.

Les vétérinaires en médecines complémentaires veulent apporter une contribution supplémentaire en termes d'innovation, de choix et d'amélioration des solutions thérapeutiques.

Ces actions s'entendent dans un état de complète coopération avec leurs consœurs/confrères.

Le monde vétérinaire doit pouvoir parler d'une même voix et assurer un rôle éducatif envers ses clients dans un souci de vérité scientifique.

Les membres d'alternaVet tiennent à informer leurs consœurs/confrères et clients potentiels sur les différentes disciplines complémentaires.

### Article 8 – Communication

alternaVet est une source de connaissances partagées.

Les membres d'alternaVet sont des praticiens de confiance. Ils donnent des explications pertinentes. Ils aident à faire comprendre le déroulement de leurs interventions.

Ils démontrent leur savoir-faire scientifique avec simplicité.

L'interactivité est favorisée par l'incitation aux échanges et aux témoignages.

Les retours d'expérience sont valorisés.

### Article 9 – Séminaires & conférences

*« La connaissance est le pouvoir. L'information est libératrice. L'éducation est la prémisse du progrès. »*

alternaVet développe un concept d'information éducationnel innovant.

Les supports sont préparés et validés dans un esprit d'ouverture et de performance.

Les actions s'inscrivent dans une dynamique active.

Les séminaires de formation s'adressent prioritairement aux consœurs/confrères.

alternaVet leur donne les clés pour mieux comprendre leurs champs d'action.

La complémentarité de compétences est mise en exergue.

La notion de concurrence devient obsolète.

Les conférences sont principalement destinées aux clients potentiels et néophytes.

Elles répondent à des sujets d'intérêt précis, identifiés grâce des relations interactives et dynamiques. Elles ancrent progressivement la compréhension de l'auditoire.

### Article 10 - Formations qualifiantes reconnues

Le savoir et l'éventail des activités diffèrent tout au long de la carrière de médecin vétérinaire. Une formation ciblée, l'acquisition de nouvelles compétences répondent au souci constant d'offrir des prestations de qualité dans son domaine d'activité.

La formation continue, la justification des compétences et des aptitudes constituent une évidence. Il faut les encourager.

Les disciplines complémentaires reconnues par alternaVet à ce jour sont :

- Acupuncture
- Ostéopathie
- Physiothérapie
- Pharmacopée complémentaire (homéopathie, phytothérapie, aromathérapie)

Les prérequis pour votre éligibilité à devenir membres d'alternaVet et figurer dans l'annuaire des praticiens alternaVet sont les suivants:

- Formation reconnue dispensée par et pour des médecins vétérinaires (liste ci-dessous non exhaustive)
  - AVETAO/ENVN/IMAOV/IMEV
  - BEVAS
  - CLH/CBHU
  - ...

- Pratique de dix années d'expérience avérées dans les disciplines revendiquées s'il n'existe pas encore de telle formation.

Le détail des formations vétérinaires reconnues et éligibles est repris en Annexe 2.

Toute demande justifiée de dérogation sera examinée avec impartialité par le Groupe de Travail alternaVet.

Les informations sont transmises à alternaVet sous la seule responsabilité du médecin vétérinaire, émetteur de l'information.

Toute information relative à la mise à jour des données personnelles et des formations suivies est vivement conseillée pour assurer une meilleure visibilité à nos consœurs/confrères.

### Article 11 - Label

Le label est un signe de reconnaissance, un gage de votre éthique professionnelle.

En tant que membre alternaVet, vous arborez le label alternaVet avec fierté et assurance. Vous êtes garant de l'intégrité professionnelle vétérinaire. Vous êtes les protecteurs légitimes de la santé animale.

Vous vous engagez envers la société pour apporter des solutions thérapeutiques en adéquation avec les besoins de l'animal-patient.

Votre nom conjugué au label alternaVet est une référence.

Vous favorisez la diffusion d'une information à vocation éducative.

Vous vous exprimez avec justesse et répondez aux tendances évolutives de votre environnement.

La relation directe que vous établissez avec vos clients potentiels va amplifier votre reconnaissance et votre crédibilité.

L'obtention du label alternaVet est conditionnée par la signature de la Charte alternaVet, confirmation de votre engagement à y souscrire sans exception aucune.

#### 11.1 – Membre alternaVet

Pour bénéficier de la qualité de membre alternaVet, vous devez remplir certaines conditions :

- Vous êtes en ordre de cotisation UPV annuelle (inscription dans l'annuaire gratuite pour les membres UPV)
- Vous êtes formé(e) et investi(e) dans les médecines vétérinaires complémentaires (Cf. Critères d'éligibilité en Annexe 2)
- Vous souscrivez inconditionnellement aux valeurs prônées par alternaVet par la signature de la Charte alternaVet
- Vous vous engagez à participer activement aux efforts d'information et de formation du Groupe de Travail alternaVet (publications en ligne, séminaires de formation, animation de cliniques, prises de parole...)
- Les membres du bureau du Groupe de Travail alternaVet sont obligatoirement membres UPV en ordre de cotisation.

#### 11.2 – Non-membre alternaVet

Sensibles à l'initiative d'alternaVet, vous souhaitez vous faire reconnaître dans votre qualité de médecin vétérinaire formé et investi en médecines complémentaires.

- Vous vous inscrivez dans une démarche de formation continue scientifique.
- Vous pouvez justifier d'une formation en médecines vétérinaires complémentaires, reconnue comme éligible par le Groupe de Travail alternaVet (Cf. Liste des formations éligibles en Annexe 2).

- Vous voulez contribuer au développement des médecines vétérinaires complémentaires.
- Vous acceptez de partager vos expériences avec vos consœurs/confrères
- Vous avez la possibilité de rejoindre l'UPV et de bénéficier des avantages que vous offre l'UPV, votre inscription dans l'annuaire est gratuite en tant que membre cotisant UPV.  
Prenez contact avec le Groupe de Travail alternaVet. [Référez-vous à l'article 11.1, vous êtes concerné(e)]
- Vous ne souhaitez pas rejoindre l'UPV, vous voulez simplement afficher votre présence dans l'annuaire des praticiens alternaVet. Votre insertion est payante.
- Vous participez à une réunion informative pour comprendre ce que l'UPV peut vous apporter, votre insertion pour l'année 2015 est gratuite jusqu'au 31 décembre 2015.

#### Article 12 – Fonctionnement & révision de la charte

La Charte est un document dynamique. Elle est vouée à évoluer dans le temps et peut être adaptée en fonction de données nouvelles.

Les destinataires de cette Charte sont conviés à considérer ce processus d'évolution et de transformation comme une réelle opportunité. Leur participation active est hautement souhaitée.

Les membres du Groupe de Travail alternaVet à l'occasion de leurs réunions, pourront proposer des aménagements et/ou des modifications en s'appuyant sur leur vécu et les remarques collectées (échanges confraternels, site web, formulaire de contact, mail).

Une réunion annuelle avec les instances décisionnaires de l'UPV sera organisée.

A cette occasion, les aménagements et/ou modifications proposées par le Groupe de Travail alternaVet seront examinés. Il y sera statué sur les changements à effectuer le cas échéant.

Tout litige intervenant dans le cadre de la Charte alternaVet est répertorié et porté à la connaissance du Groupe de Travail, du responsable de la section concernée et du Président de l'UPV.



## Annexe 1

---

### Formulaire de référé



ou



consultable et téléchargeable sur le site d'alternaVet et de l'UPV

## Formations éligibles

### Détails des formations par domaine

#### 1. Médecine vétérinaire ostéopathique

Formation ouverte uniquement à des médecins vétérinaires diplômés ou en formation d'un minimum de 300 heures d'enseignement théorique et de 200 heures d'enseignement pratique répartie sur 2 années.

Justification comme suit:

- Dénomination
- Lieu
- Cursus/Institution formatrice
- Nombre d'heures
- lien vers le site de formation
- Attestation/Certification

(exigences basées sur le référentiel de l'European Veterinary Society for Osteopathy EVSO)

#### 2. Médecine traditionnelle chinoise vétérinaire/Acupuncture vétérinaire

Formation ouverte uniquement à des médecins vétérinaires diplômés ou en formation d'un minimum de 140 heures d'enseignement théorique et de 72 heures d'enseignement pratique

Justification comme suit:

- Dénomination
- Lieu
- Cursus/Institution formatrice
- Nombre d'heures
- lien vers le site de formation
- Attestation/Certification

(exigences basées sur les standards établis par l'International Veterinary Acupuncture Society IVAS)

### 3. Physiothérapie vétérinaire/médecine manuelle vétérinaire

Formation ouverte uniquement à des médecins vétérinaires diplômés ou en formation d'un minimum de 120 heures d'enseignement théorique et de 60 heures d'enseignement pratique

Justification comme suit:

- Dénomination
- Lieu
- Cursus/Institution formatrice
- Nombre d'heures
- lien vers le site de formation
- Attestation/Certification

### 4. Pharmacopée complémentaire

#### 4.1. Phytothérapie/aromathérapie

Formation ouverte uniquement à des médecins vétérinaires diplômés ou en formation d'un minimum de 120 heures d'enseignement théorique et pratique.

Justification comme suit:

- Dénomination
- Lieu
- Cursus/Institution formatrice
- Nombre d'heures
- lien vers le site de formation
- Attestation/Certification

#### 4.2. Homéopathie

Formation ouverte à des médecins vétérinaires diplômés ou en formation d'un minimum de 200 heures d'enseignement théorique et 150 heures de stage réparties sur 3 années.

Justification comme suit:

- Dénomination
- Lieu
- Cursus/Institution formatrice
- Nombre d'heures
- lien vers le site de formation
- Attestation/Certification

(exigences basées sur le consensus d'enseignement de l'Homéopathie en Belgique FBM )

### Annexe 3

---

#### Code de déontologie vétérinaire 2015



Consultable et téléchargeable sur le site d'alternaVet et de l'UPV.